



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURES MARITIMES (PIIM)

Modalités d'application 2021-2025

Juin 2021

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN [xxxx] (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
CHAPITRE II – OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
CHAPITRE III – ORGANISMES ADMISSIBLES.....	4
CHAPITRE IV – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
Volet 1 : Infrastructures maritimes et intermodales en transport des marchandises.....	5
Volet 2 : Projets pilotes en transport maritime des marchandises	5
Volet 3 : Infrastructures maritimes en transport des personnes – Traverses intermédiaires	6
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles.....	7
CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT.....	8
Dépôt d'une demande	8
Présentation d'une demande.....	9
Sélection des demandes	9
Annonce des projets sélectionnés.....	11
CHAPITRE VI – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	11
Aide financière.....	11
Règle de cumul des aides financières	12
Modalités de versement	12
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
Obligations légales et réglementaires.....	13
Réalisation des projets	14
Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires.....	14
Autres obligations et exigences.....	16
Droit de refus ou de résiliation.....	16
CHAPITRE VIII – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME	17
Annexe – Définitions.....	18

CHAPITRE I – DESCRIPTION DU PROGRAMME

En vue de la création d'une nouvelle vision maritime par le gouvernement, des consultations ont été menées en 2019 dans onze régions du Québec par la ministre déléguée aux Transports. Dans le cadre de la tournée régionale, des tables rondes ont été réalisées auprès de quinze catégories d'acteurs, dont certaines municipalités, des communautés autochtones, des organismes de développement économique, des organisations du milieu touristique et des entreprises privées, liées ou non au secteur maritime.

Plusieurs enjeux ont été soulevés lors de la tournée régionale, regroupés en dix principaux thèmes. Trois de ces thèmes, présentés ci-dessous, concernent le transport maritime des marchandises et des personnes.

➤ La performance, la compétitivité et la pérennité des ports

Les divers utilisateurs des ports de presque toutes les régions se plaignent des infrastructures portuaires désuètes et non adaptées à leurs besoins, un enjeu particulièrement criant pour les régions de l'est du Québec : longueur des quais insuffisante pour accueillir les gros navires, absence de rampe de chargement/déchargement, mauvais état des infrastructures portuaires, espace d'entreposage limité, accès routiers mal situés ou en nombre insuffisant, etc.

Les administrations portuaires manquent de financement pour effectuer les travaux de remise en état essentiels à la performance et à la compétitivité des ports. Elles ont souligné leur besoin urgent d'obtenir davantage de subventions et d'incitatifs fiscaux.

➤ La fluidité du transport de marchandises et de personnes

Le développement de l'intermodalité des transports est important pour améliorer la fluidité des échanges commerciaux, un besoin qui touche particulièrement les entreprises privées. Pour développer l'intermodalité, plusieurs conditions favorables doivent être mises en place : la présence d'infrastructures portuaires et intermodales adaptées, l'accessibilité à un réseau ferroviaire efficace et le développement du transport maritime courte distance (TMCD).

En plus de contribuer à un réseau de transport intermodal, le TMCD est une solution de remplacement intéressante au camionnage pouvant contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, le développement du TMCD est freiné par sa faible compétitivité comparativement au transport routier. Cette faible compétitivité s'explique en partie par son coût élevé et le manque de flexibilité comparativement au camionnage. Les entreprises ont également de la difficulté à intégrer le TMCD dans leurs chaînes logistiques, en partie à cause de l'absence de guichet unique offrant un service de livraison porte à porte. Divers acteurs réclament la mise en place de mesures de financement, comme des incitatifs fiscaux ou des subventions, pour améliorer la compétitivité du TMCD avec le transport routier et favoriser son développement. Plusieurs acteurs ont mentionné ce besoin : les administrations portuaires, les armateurs, les municipalités et les entreprises privées non liées au secteur maritime.

➤ Le développement des zones industrialo-portuaires (IP)

Plusieurs acteurs ont exprimé des besoins concernant le développement des zones IP, notamment de tirer parti de ces zones pour maximiser les retombées économiques régionales et de faire connaître davantage l'offre de services portuaires du Québec aux promoteurs. Plusieurs conditions sont nécessaires au succès des zones IP, dont la disponibilité de terrains adéquats et la présence de ressources d'accompagnement. De manière générale, plusieurs

régions ont mentionné le manque de ressources pour les aider à développer les zones IP, notamment pour attirer de nouvelles entreprises, mettre en œuvre les projets des promoteurs et développer les ports.

Discours sur le budget 2020-2021

Le discours sur le budget 2020-2021, prononcé le 10 mars 2020, annonçait la publication prochaine de la nouvelle vision maritime du Québec, dans laquelle le gouvernement compte présenter des mesures répondant aux divers enjeux soulevés lors des consultations. Le Programme d'investissement en infrastructures maritimes (ci-après nommé « le programme ») fait partie des différentes initiatives entamées dans la nouvelle vision maritime afin d'augmenter la performance, la compétitivité et la pérennité des ports ainsi que de favoriser le recours au TMCD pour les marchandises et les personnes.

Politique de mobilité durable – 2030

Le 17 avril 2018, le gouvernement du Québec a dévoilé la Politique de mobilité durable – 2030 : Transporter le Québec vers la modernité (PMD). La PMD couvre tous les modes de transport, dont le transport maritime, l'ensemble des déplacements des personnes et des marchandises et toutes les régions du Québec.

Le programme fait partie des solutions permettant de répondre aux grands enjeux de mobilité durable soulevés dans le cadre d'intervention en transport maritime de la PMD, soit :

- la pérennité et la compétitivité d'un système de transport maritime et multimodal qui répond aux besoins du commerce, de l'industrie et des citoyens;
- la sous-utilisation et le manque de valorisation des avantages du transport maritime sur les mouvements intérieurs et continentaux de marchandises (TMCD) et du transport maritime des passagers (traversiers et navettes fluviales).

En répondant à ces enjeux, le programme vise à contribuer par le fait même à la poursuite d'une des cibles de la PMD, qui consiste à augmenter de 25 % les tonnages de marchandises transbordés au Québec, entre autres dans les ports. Il permet aussi de répondre à quatre des cinq dimensions de la PMD :

- travailler avec le milieu municipal pour favoriser la mise en place de services de transport durables pour les citoyens (dimension 1);
- appuyer les acteurs des chaînes logistiques dans la mise en place de services de transport performants pour les entreprises (dimension 2);
- mettre en place des infrastructures de transport favorisant la mobilité durable (dimension 3);
- assurer le leadership de la mobilité durable au Québec (dimension 5).

Le programme succède au Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime, lequel avait été mis sur pied dans le cadre du plan d'action 2015-2020 de la Stratégie maritime et qui a pris fin le 31 mars 2020.

Le programme comporte trois volets :

- volet 1 : Infrastructures maritimes et intermodales en transport des marchandises;
- volet 2 : Projets pilotes en transport maritime des marchandises;
- volet 3 : Infrastructures maritimes en transport des personnes – Traverses intermédiaires

Les modalités du programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2025.

CHAPITRE II – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme administré par le ou la ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») vise à :

- augmenter et accélérer les investissements afin de moderniser les infrastructures et les équipements de transport maritime ainsi que d'améliorer la pérennité et la compétitivité du système de transport maritime du Québec;
- maximiser les liens entre les infrastructures portuaires et les modes de transport terrestre et accroître le transport maritime courte distance afin d'améliorer la performance de la chaîne de logistique de transport des marchandises;
- améliorer la qualité, la sécurité et la pérennité des services de traversiers du Québec non intégrés au réseau de la Société des traversiers du Québec.

CHAPITRE III – ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles au programme sont les entreprises, les collectivités locales et régionales et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec, y compris les administrations portuaires canadiennes.

Les organismes qui ne sont pas admissibles sont les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec, les ministères du gouvernement fédéral, la Société des traversiers du Québec, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, les firmes de consultants ou autres organisations similaires ainsi que les organismes inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le demandeur doit être le propriétaire des actifs ou être légalement responsable de leur exploitation.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

CHAPITRE IV – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Volet 1 : Infrastructures maritimes et intermodales en transport des marchandises

Objectifs spécifiques

- Maintenir, améliorer ou construire des infrastructures et équipements de transport maritime des marchandises
- Maintenir, améliorer ou construire des interfaces entre les terminaux portuaires et les réseaux terrestres
- Intégrer des segments maritimes dans les chaînes de transport domestique et continental de marchandises (TMCD)
- Améliorer ou ajouter des segments de transport maritime internationaux dont le Québec est le point d'origine ou de destination

Projets admissibles

- Construction, aménagement ou amélioration d'infrastructures et de terminaux portuaires destinés au transport des marchandises
- Projet de développement de TMCD pour le transport de marchandises
- Travaux de construction ou de modification de navires, confiés à un chantier maritime situé au Québec, destinés à des nouveaux projets de TMCD
- Construction ou amélioration d'embranchements et de terminaux routiers ou ferroviaires permettant une meilleure fluidité intermodale avec le transport maritime de marchandises

Volet 2 : Projets pilotes en transport maritime des marchandises

Objectif spécifique

- Mettre à l'essai des solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime et intermodal des marchandises afin d'offrir de nouvelles solutions de transport et de mieux répondre aux besoins des expéditeurs

Projets admissibles

- Essai de TMCD en transport de marchandises
- Essai de nouvelles applications technologiques relatives au transport, à la manutention et à l'entreposage des marchandises
- Essai de nouvelles solutions logistiques

La période d'essai est d'une durée maximale de trois ans.

Volet 3 : Infrastructures maritimes en transport des personnes – Traverses intermédiaires

Objectifs spécifiques

- Maintenir et améliorer des infrastructures et équipements de services de traversiers
- Mettre à niveau et améliorer des traversiers

Projets admissibles

- Travaux visant le maintien ou l'amélioration d'infrastructures portuaires et de terminaux destinés au transport des personnes
- Travaux confiés à un chantier maritime situé au Québec visant la mise à niveau ou l'amélioration de traversiers

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

Dépense admissible	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Études d'environnement et d'ingénierie, y compris celles pour l'adaptation aux changements climatiques	X	X	X
Production de plans et devis	X	X	X
Honoraires reliés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet	X	X	X
Frais d'appel d'offres	X	X	X
Frais de contingences (maximum 15 % du coût du projet)	X	X	X
Frais d'intérêt à court terme engagés avant un financement à long terme	X	X	X
Frais d'émission d'obligations ou autres véhicules de financement	X	X	X
Frais d'évaluation de crédit	X	X	X
Coûts d'aménagement des terrains, y compris les travaux relatifs à une compensation environnementale	X		X
Coûts de construction, d'aménagement ou d'amélioration de quais, y compris les travaux relatifs à une compensation environnementale	X		X
Coûts de construction, d'aménagement ou d'amélioration d'aires, de bâtiments ou de réservoirs localisés dans les zones portuaires et réservés à la manutention ou à l'entreposage de marchandises ou à des fonctions logistiques	X		

Dépense admissible	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Frais d'acquisition et d'installation des équipements de manutention nécessaires au fonctionnement d'un terminal portuaire ou à l'intégration aux réseaux terrestres, y compris les équipements technologiques reliés	X		
Frais d'acquisition, de location et d'installation d'équipement de transbordement permettant l'autonomie d'un navire destiné à la création d'un segment ou d'un itinéraire de TMCD	X		
Frais d'acquisition ou d'affrètement de navires ou de barges destinés à l'ajout d'un segment ou d'un itinéraire de TMCD	X		
Coûts de construction ou de modification de navires destinés à l'ajout d'un segment ou d'un itinéraire de TMCD	X		
Coûts de construction ou d'amélioration de rampes de chargement/déchargement	X		
Coûts de construction ou d'amélioration de voies ferrées ou de chemins d'accès localisés dans une zone portuaire ou réservés à la desserte d'une zone portuaire et nécessaires à l'intégration du transport maritime et des réseaux terrestres	X		
Coûts des travaux de dragage à la périphérie des quais et dans les chenaux reliant un quai au chenal principal de navigation	X		X
Frais de location d'infrastructures et d'équipements		X	
Frais de location de navires ou de barges		X	
Coûts de modification de navires ou d'équipements		X	
Tarifs payés à des sociétés de transport ou de manutention		X	
Aménagement ou amélioration de quais et de terminaux			X
Construction, aménagement ou amélioration d'aires d'attentes ou de bâtiments réservés à la clientèle des services de traversiers			X
Mise à niveau ou amélioration de traversiers			X
Travaux visant l'accessibilité universelle			X

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

Dépense non admissible	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Dépenses effectuées avant la date de la lettre d'octroi de l'aide financière ou avant la date indiquée sur la lettre de devancement de la date d'admissibilité des dépenses	X	X	X
Financement d'une dette, remboursement d'un emprunt, financement d'un projet déjà réalisé	X	X	X

Dépense non admissible	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet	X	X	X
Coûts d'achat de terrains	X	X	X
Coûts relatifs aux travaux de décontamination des sols ou des sédiments	X	X	X
Dépenses d'exploitation	X	X	X
Honoraires relatifs au démarchage et à l'élaboration de la demande d'aide financière	X	X	X
Taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles, à moins de fournir un avis de Revenu Québec démontrant que l'entreprise ne peut réclamer les taxes payées sur ces dépenses	X	X	X
Dépenses courantes ou d'entretien normal	X	X	X
Dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme, y compris les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement au projet	X	X	X
Coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA	X	X	X
Tout autre coût que le ministre juge non admissible	X	X	X
Dépenses d'infrastructure ou d'équipement consacrées principalement aux services de traversiers, au transport de personnes, aux pêches, au tourisme (y compris les croisières domestiques et les croisières internationales) ou aux activités récréatives (y compris notamment la navigation de plaisance)	X	X	
Toute dépense reliée directement ou indirectement à un service soutenu par la Société des traversiers du Québec			X

CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT

Dépôt d'une demande

Les projets soumis dans le cadre des trois volets du programme sont recevables en tout temps, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe globale du programme ou à l'échéance du cadre normatif du programme.

Les demandeurs ont avantage à consulter le Ministère avant de déposer un ou des projets afin de s'assurer de l'admissibilité de ces derniers et de déterminer le programme d'aide financière (ou le volet) le plus approprié.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir la sous-section « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

Le Ministère peut exiger en tout temps des renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse de la demande.

Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre les éléments suivants :

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Renseignements sur l'identité du demandeur	X	X	X
Bref historique de l'organisme	X	X	X
Description de ses installations, de ses services ou de ses marchés (cartes ou photos à l'appui)	X	X	X
Description du projet (cartes, croquis ou photos à l'appui)	X	X	X
Indication du volet faisant l'objet de la demande	X	X	X
Montant de l'aide financière demandée	X	X	X
Plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant	X	X	X
Échéancier de réalisation	X	X	X
Moyens prévus pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de comptes	X	X	X
Annexe au formulaire de demande d'aide financière	X	X	X
Tout autre document et argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après	X	X	X

Sélection des demandes

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-dessous. Le ministre pourra également solliciter la collaboration d'autres ministères concernés pour l'analyse des projets.

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Qualité du dossier	X	X	X
Efficience en corrélation avec les coûts associés au projet	X	X	X
Soutenabilité financière	X	X	X
Apport du projet aux objectifs du programme	X	X	X
Retombées sur la mobilité durable des marchandises ou des personnes et sur la fluidité des mouvements de transport	X	X	X
Retombées économiques du projet au Québec et sur le développement des régions	X	X	X

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Crédibilité du demandeur et son expertise	X	X	X
Démonstration de l'existence du marché (lettre d'intention, étude de marché, autre)	X	X	X
Intérêt public du projet, tel que l'acceptabilité sociale et le caractère multi-usager du projet	X	X	X
Caractère indispensable de l'aide financière pour la réalisation du projet	X	X	X
Bénéfices environnementaux et sociaux du projet, tels que la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des bruits, la diminution des coûts d'entretien et de conservation du réseau routier, l'amélioration de la sécurité routière et la résistance aux changements climatiques	X	X	X
Avantages du projet du point de vue de la sécurité des infrastructures, des équipements et des navires	X	X	X
Contribution du projet à la sauvegarde ou à l'amélioration de la compétitivité d'infrastructures considérées comme importantes pour le système de transport et l'économie d'une région	X	X	X
Apport à l'amélioration du Réseau portuaire commercial stratégique du Québec	X	X	
Avantages et intérêts du projet pour le ou les expéditeurs sur les plans opérationnel, concurrentiel, économique, financier et logistique	X	X	
Complémentarité avec les autres modes de transport	X	X	
Apport à l'amélioration de l'offre et à la croissance des activités de transport maritime au Québec	X	X	
Contribution du projet à l'amélioration du positionnement concurrentiel et de la compétitivité du système de transport maritime du Québec	X	X	
Avantages du projet du point de vue du développement des zones industrialo-portuaires	X	X	
Démonstration que le projet n'aura pas pour effet de déplacer une activité vers d'autres ports, terminaux, quais ou centres de transbordement du Québec, à moins qu'il soit déterminé que ce déplacement est souhaitable au regard des objectifs de réduction des coûts environnementaux et sociaux des activités de transport	X	X	X
Potentiel du projet au regard de la mise à la disposition des expéditeurs de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime et intermodal, et ce, sur une base durable et compétitive		X	

Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas d'une aide financière d'un montant supérieur à 250 000 \$, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre. Le seuil de 250 000 \$ pourrait être abaissé en fonction des exigences de gestion du Ministère.

L'engagement devra être signée et retournée au ministre dans les 30 jours suivant la date inscrite sur celle-ci.

CHAPITRE VI – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Aide financière

Le montant de la contribution financière du programme est établi en proportion des dépenses admissibles décrites au chapitre IV « Admissibilité des demandes ». De plus, une analyse financière est effectuée afin de déterminer le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

Le calcul de l'aide financière maximale et celui de la contribution minimale du bénéficiaire varient selon les volets du programme et les organismes admissibles.

Volet	Type d'organisme	Aide financière maximale en % des dépenses admissibles, par projet	Aide financière maximale en \$, par projet	Contribution minimale du bénéficiaire en % des dépenses admissibles
1	Administration portuaire canadienne	33	20 000 000	33
1	Autre organisme admissible	50	20 000 000	33
2	Tout organisme admissible	50	1 000 000/an pendant 3 ans	33
3	Tout organisme admissible	75	1 000 000	10

La contribution financière minimale du bénéficiaire peut provenir de ses fonds propres ou bien être assumée par des partenaires privés.

Règle de cumul des aides financières

Le demandeur doit informer le ministre de tout autre engagement d'aide financière en lien avec le projet provenant d'un organisme public.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales¹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne peut excéder 67 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet pour les volets 1 et 2 et 90 % pour le volet 3. Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les subventions sont considérées à 100% de leur valeur et les prêts publics sont considérées à 50 % de leur valeur.

Le solde du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

Pour la durée du programme, il n'y a pas de limite au nombre d'aides financières qu'un bénéficiaire peut recevoir, chaque projet indépendant soumis par un même bénéficiaire étant évalué selon les critères du programme.

Modalités de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001). L'engagement financier du ministre est aussi conditionnel à la disponibilité des fonds alloués au programme.

L'aide financière est versée sur présentation et approbation par le ministre des pièces justificatives, selon les modalités prévues au programme et selon les conditions de versement de l'aide financière.

Les aides financières de deux millions de dollars et moins sont versées en deux paiements et les aides financières de plus de deux millions de dollars sont versées en remboursement du service de la dette sur vingt ans.

Aides financières de 2 000 000 \$ et moins : deux versements

Le montant de l'aide financière et la disponibilité des crédits du Ministère peuvent faire en sorte que les paiements s'effectuent sur deux années financières gouvernementales distinctes, sans frais, sans intérêts.

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Un premier versement au comptant, équivalant à 50 % de l'aide financière accordée par le ministre, est fait sur présentation et approbation par le ministre d'une réclamation partielle suivant la réalisation de 50 % des travaux admissibles.

Le deuxième et dernier versement au comptant, établi par le ministre en tenant compte des coûts réels admissibles du projet et de l'aide financière maximale accordée, est fait sur présentation et approbation par le ministre de la réclamation finale suivant la réalisation complète des travaux.

Aides financières de plus de 2 000 000 \$: remboursement du service de la dette sur vingt ans

L'aide financière du programme est versée sur une période de vingt ans et comprend le capital, réparti en vingt versements égaux et consécutifs, plus les intérêts.

Le taux d'intérêt remboursé sera le moindre des taux suivants :

- taux d'intérêt pour un emprunt de vingt ans par le Québec, comme établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances à la date de l'avis de conformité de la réclamation émis par le ministre;
- taux d'intérêt établi dans une entente, une convention ou autre document qui seront produits dans le cadre de l'emprunt à long terme initial que le bénéficiaire sollicitera auprès des institutions financières pour financer le projet.

Le premier versement pourra être effectué un an après la date de l'avis de conformité de la réclamation émis par le ministre. Cet avis est émis sur présentation et approbation par le ministre de la réclamation finale suivant la réalisation complète des travaux.

Aides financières de plus de 10 000 000 \$

Considérant que la réalisation d'un projet d'infrastructure peut être échelonnée sur plusieurs années entre sa planification et sa mise en œuvre, les projets dont l'aide financière accordée est de plus de dix millions de dollars peuvent être divisés en deux ou trois phases, déterminées d'un commun accord entre le demandeur et le ministre. Une réclamation peut être effectuée après chacune des phases, permettant ainsi d'accélérer le début des versements de l'aide financière et de procurer des liquidités au bénéficiaire afin de poursuivre le projet. Dans un tel cas, un calendrier de versements sur vingt ans est établi pour chacune des phases, selon les dépenses admissibles de chacune d'elles.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou sont inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Réalisation des projets

Le bénéficiaire dispose d'une période de temps définie dans l'engagement/lettre d'octroi pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'aide. Cette période est établie selon l'échéancier du projet et peut varier d'un projet à l'autre.

Advenant le cas où un délai supplémentaire soit nécessaire, le bénéficiaire doit en faire la demande au ministre, par écrit, en mentionnant les raisons du retard et en précisant le nouvel échéancier prévu. Le prolongement de la période de validité de l'aide financière doit être autorisé par le ministre.

Les dépenses admissibles à une aide financière sont celles effectuées après la date de la lettre d'octroi du ministre confirmant l'attribution de l'aide financière, sauf lorsqu'en raison de travaux urgents (respect des échéanciers, fin des soumissions induisant des surcoûts, sécurité des usagers, études), le ministre a préalablement approuvé la réalisation de travaux. Le bénéficiaire qui souhaite se prévaloir de ce devancement doit en faire la demande par écrit, en exposant bien les circonstances justifiant cette requête. Il est à noter qu'une réponse positive du ministre concernant le devancement de la date d'admissibilité ne garantit en rien l'attribution future de l'aide financière demandée.

Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Exigences auprès des bénéficiaires

Tout au long de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit tenir une comptabilité distincte à l'égard des dépenses admissibles liées au projet.

Le bénéficiaire devra également produire au Ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un document sous la forme exigée par le Ministre démontrant le pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre et produire au Ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un document démontrant le pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars ».

Réclamation

Pour tout projet, le bénéficiaire doit soumettre au ministre une réclamation compréhensible et facilement vérifiable au plus tard 90 jours après la fin du projet, accompagnée de pièces justificatives : les factures, les sommaires comptables, les preuves de paiement et les photos du projet réalisé. Le dossier de pièces justificatives doit être rigoureusement organisé afin de permettre le rapprochement entre les factures, les preuves de paiement, les sommaires et les différents éléments de dépenses admissibles.

Note pour les projets dont l'aide financière est de deux millions et moins : le bénéficiaire devra soumettre une première réclamation après la réalisation de 50 % des travaux admissibles.

Rapport annuel d'activités

À la suite de la mise en œuvre du projet, un rapport annuel exposant les activités liées au projet (destination, type de matériel transporté, tonnages, nombre de voyages, emplois créés ou maintenus, etc.), et ce, pour une période continue de cinq ans après sa mise en place, doit être fourni au Ministère. Ce rapport doit être fourni dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Le rapport d'activités doit présenter les résultats attendus du projet tels qu'ils sont décrits dans la demande et l'analyse de ces résultats pour expliquer les principales causes de succès et les obstacles rencontrés. Le rapport doit aussi comprendre les données relatives aux indicateurs spécifiés au chapitre VIII « Reddition de comptes du programme ».

Cessation d'activité

Le ministre doit être informé de toute cessation d'activité dans le cadre du projet ou de tout déplacement ou vente d'actifs liés au projet survenant moins de cinq ans après la date figurant à la lettre d'octroi de l'aide financière.

Exigibilité

Le ministre peut en tout temps exiger un état de l'utilisation de l'aide financière accompagné d'un rapport de mission d'examen ou d'audit préparé par un vérificateur externe membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit :

- garantir et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment au ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au projet;

- fournir, à la demande du ministre, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme;

Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs ou recueillies de manière générale lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

À la demande du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec l'engagement ou la lettre d'octroi.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme admissible à une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un organisme admissible s'étend à ses administrateurs, à ses associés, à ses dirigeants ou à ses actionnaires.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur ou au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation.

Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VIII – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, avant toute demande de renouvellement et au plus tard le 31 janvier 2025, un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs suivants :

- valeur des investissements générés, en distinguant les investissements privés des investissements publics;
- si applicable, tonnage annuel transbordé généré par la réalisation du projet;
- si applicable, nombre de nouveaux segments de TMCD générés par le programme;
- si applicable, nombre de passagers et de véhicules transportés par les services de traverses intermédiaires.



ANNEXE –
DÉFINITIONS

Amélioration d'infrastructure ou d'équipement : accroissement du potentiel de service d'une infrastructure ou d'un équipement existant.

Développement d'infrastructure ou d'équipement : acquisition ou construction d'une nouvelle infrastructure ou d'un nouvel équipement.

Collectivités locales et régionales : municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), organismes municipaux, communautés autochtones et autres collectivités similaires dûment reconnues.

Contingence : provision monétaire pour faire face à la concrétisation de certains risques susceptibles de se produire aux étapes de conception et de construction, qui présentent une très grande probabilité d'occurrence et qui sont généralement d'ordre technique.

Frais d'émission d'obligations : frais d'escompte, d'impression, de manutention, de transfert de fonds et de commission, ainsi que pour les circulaires d'offres ou de prospectus. Lorsque l'émission d'obligations est conclue sur un marché étranger, ces frais incluent les honoraires liés à la préparation du règlement, à la négociation de l'emprunt et à la révision du prospectus, les frais de déplacement hors du Canada et les frais de représentation.

Infrastructure intermodale : infrastructure permettant à une unité de transport qui contient des marchandises de passer successivement d'un mode de transport à un autre sans avoir à décharger les marchandises d'un premier contenant pour les recharger dans un autre.

Maintien d'infrastructure ou d'équipement : travaux qui visent à maintenir ou à rétablir l'état physique d'un actif afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, de poursuivre son utilisation aux fins auxquelles il est destiné, de réduire la probabilité de défaillance ou de contrer sa vétusté physique.

Terminal : installation d'embarquement, de débarquement ou de transbordement d'où partent et où aboutissent les passagers ou les marchandises.

Transport intermodal des marchandises : transport consistant à utiliser successivement deux ou plusieurs modes de transport pour réaliser le transport de marchandises d'un point d'origine à un point de destination.

Transport maritime courte distance (TMCD) : expédition commerciale de marchandises ou transport de passagers par voie maritime domestique ou internationale. En général, ce secteur du transport maritime exerce ses activités le long des côtes et dans les eaux intérieures, sans traverser d'océan, et est le plus souvent en concurrence avec les transports routier et ferroviaire.

Traverses intermédiaires : service de traversier non intégré au réseau de la Société des traversiers du Québec (STQ) qui, sans être essentiel, bénéficie de l'appui actif et concret d'organismes du milieu. Le service offert est socialement rentable et il constitue un levier économique ou touristique important pour la région qu'il dessert.

Zone industrialo-portuaire : espace sur un littoral, et souvent à proximité des réseaux terrestres, qui réunit des activités portuaires, manufacturières et industrielles. Les infrastructures et les services portuaires permettent aux entreprises de recevoir ou d'expédier des marchandises par navire.

Zone portuaire : périmètre à l'intérieur duquel on trouve divers services et activités relatifs à un port.

